



# CHRONIQUE – AOÛT 2019

## LA PÊCHE SPORTIVE

La pêche est une activité relaxante et accessible à tous qui permet de découvrir les différentes espèces de poissons présentes dans les rivières et les lacs du Québec. Malgré que cette diversité soit une ressource renouvelable, la pérennité de celle-ci repose sur un équilibre fragile. La pêche sportive est donc encadrée par des règles que les pêcheurs doivent respecter afin de préserver cette richesse collective. Nous vous proposons de jeter un œil sur quelques-unes de ces règles.

### Les poissons pris à la pêche ne sont pas destinés à la vente

Il est évidemment interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement<sup>1</sup>. Il est également interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter certaines espèces prises avec un permis de pêche sportive telles que la ouananiche, la truite, le doré et le brochet<sup>2</sup>.

### Une seule ligne à la fois

Il est interdit à une personne de pêcher avec plus d'une ligne en même temps<sup>3</sup>. Il est toutefois permis de le faire pour la pêche blanche.

### Pas de gaspillage!

Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé<sup>4</sup>. Ainsi, si vous ne souhaitez pas consommer le poisson que vous avez pris, il est alors préférable de faire une remise à l'eau. Vous devez bien entendu le faire avec soin en vous assurant de blesser le moins possible le poisson que vous avez pêché.

### La pêche en famille

Si vous avez 18 ans ou plus, votre conjoint ou conjointe et vos enfants peuvent pêcher sur votre permis<sup>5</sup>. Cependant, le nombre total de poissons que vous prenez et gardez par jour ne doit pas dépasser le nombre autorisé par votre permis.

Pêcher sans permis est une infraction passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$<sup>6</sup>.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations portant sur la réglementation encadrant la pêche sportive ou encore pour toute autre question de nature juridique. Bonne pêche!



**Me Jean-Nicolas Latour**  
Agent à l'information juridique

<sup>1</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, C-61.1, art. 70.

<sup>2</sup> *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons*, C-61.1 r. 7, art. 30.

<sup>3</sup> *Règlement de pêche du Québec*, C.R.C., c. 35, art. 30.

<sup>4</sup> *Idem.*, art. 17.

<sup>5</sup> *Idem.*, art. 5(3).

<sup>6</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, C-61.1, art. 166.